



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0020 du 11/02/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0020, relative à la réalisation d'un projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre de détention sur la commune de Tarascon (13), déposée par Trina Solar France Systems, reçue le 14/01/2022 et considérée complète le 14/01/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/01/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à construire une centrale photovoltaïque sur un parking existant d'une surface de 4 250m², composée de 7 ombrières, et pour une puissance installée de 878 kWc de la façon suivante :

- mis en place des fondations en bétons,
- poses des structures métalliques et panneaux photovoltaïques,
- raccordement au réseau public de distribution par un poste de transformation, des onduleurs en un point de livraison,
- travaux de raccordement de l'installation ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- de produire de l'électricité à partir de l'énergie solaire, et de l'injecter sur le réseau public de distribution,
- d'apporter un confort aux usagers du parking en les protégeant du soleil et de la pluie,

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain déjà artificialisé au droit d'un parking non couvert existant,

- à environ 480 m du site Natura 2000 Directive Habitat FR9301590 « Rhône Aval »,
- à environ 425 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930012343« Rhône »,

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à assurer les opérations de maintenance préventive et curative nécessaires des ombrières en phase exploitation,
- à établir un contrat d'exploitation et de maintenance de l'ouvrage de production électrique,

Considérant que, compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation sur un parking existant, dans un secteur déjà artificialisé, le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espace naturel ni de modification de l'usage des sols,
- d'incidence notable sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques,
- d'imperméabilisation supplémentaire ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre de détention situé sur la commune de Tarascon (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Trina Solar France Systems.

Fait à Marseille, le 11/02/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).